



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6454

Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du code pénal
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Date de dépôt : 25-07-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-01-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-07-2012	Déposé	6454/00	<u>3</u>
06-11-2012	Avis de la Chambre de Commerce (15.10.2012)	6454/01	<u>18</u>
22-01-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.1.2013)	6454/02	<u>23</u>
13-03-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 13 mars 2015	30	<u>28</u>

6454/00

N° 6454**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

*(Dépôt: le 25.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cabasson, le 21 juillet 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi sur le contrat d'assurance et de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

Les modifications de la loi sur le contrat d'assurance ont un triple but:

- la transposition des dispositions de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) relatives au contenu du contrat d'assurance. Il est partant logique de transposer ces textes dans le cadre de la loi sur le contrat d'assurance plutôt que dans la nouvelle loi sur le secteur des assurances qui a surtout un caractère prudentiel;
- la mise en conformité de la législation au niveau national suite au jugement C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de Justice de l'Union européenne ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113 traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- une amélioration de la lisibilité des dispositions concernant l'assurance de la protection juridique qui sont éparpillées actuellement dans la loi sur le secteur des assurances, dans son règlement d'exécution et dans la loi sur le contrat d'assurance. Il existe même des dispositions qui se trouvent simultanément dans ces deux lois. Dans un souci de meilleure lisibilité et de cohérence des textes légaux, il a été profité de la refonte de la loi sur le secteur des assurances pour modifier les lois précitées sur ce point.

En outre, le présent projet de loi vise à ancrer dans la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance les dispositions sur la constitution de la provision pour fluctuation de sinistralité et il transpose au secteur de l'assurance les solutions dégagées par le projet de loi n° 6376 en matière de détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur.

La provision pour fluctuation de sinistralité est aujourd'hui prévue par l'article 99 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Cette provision est obligatoire et doit

permettre aux entreprises de réassurances d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. La constitution de cette provision fiscalement déductible est une particularité de la place d'assurance luxembourgeoise. Depuis son introduction elle constitue un atout important pour le développement du secteur de la réassurance qui comprend à l'heure actuelle quelque 240 entreprises.

Plusieurs raisons plaident pour l'insertion des dispositions y relatives dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances.

En premier lieu la provision pour fluctuation de sinistralité est la seule provision pour laquelle les modalités de détermination figurent actuellement dans la loi de surveillance prudentielle et non dans celle sur les comptes annuels.

De manière plus importante toutefois la loi de surveillance prudentielle sera abrogée dans un proche avenir et remplacée par une nouvelle loi portant transposition de la directive dite Solvabilité 2. Or, suivant l'approche prudentielle de cette directive les risques couverts par le passé par les provisions d'égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité, doivent à l'avenir être couverts par des fonds propres. Ni la directive ni la future loi de surveillance ne pourront dès lors encore se référer à une provision pour fluctuation de sinistralité.

Le maintien de cette provision passe dès lors par son ancrage dans une autre loi.

Pour ce qui concerne le second objectif, la transposition au secteur de l'assurance des solutions dégagées par le projet de loi n° 6376 en matière de détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur, il est rappelé que ce projet de loi ne vise que les seules sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Dans la mesure où les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 mais suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ d'application du nouvel article 72ter de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales introduit par le projet de loi n° 6376.

Il n'en demeure pas moins vrai que les motivations qui ont plaidé pour l'introduction de l'article 72ter dans le droit des sociétés commerciales hors secteur financier sont également valides pour le secteur de l'assurance.

Il est rappelé à cet égard que la problématique trouve son origine dans l'introduction des normes comptables internationales en droit luxembourgeois: pour le secteur des assurances c'est la loi du 27 avril 2006 qui a transposé les directives 2001/65/CE (directive dite juste valeur), et 2003/51/CE directive dite de modernisation comptable et a mis en oeuvre les options prévues à l'article 5 du règlement 1606/2002/CE règlement IAS. Il résulte notamment de cette loi qu'il est désormais loisible aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 3 du chapitre 7 intitulée „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 6376 expose la problématique en résultant comme suit:

„L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs exprimé ses réserves à cet égard dans son avis du 8 mai 2010 portant sur le projet de loi n° 5976 en précisant que: „Le Conseil d'Etat craint toutefois que les dirigeants ne soient incités à appliquer ces règles d'évaluation pour des motifs fallacieux. L'évaluation de postes d'actif à leur juste valeur peut aboutir à des valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition historique et les plus-values non réalisées ainsi découvertes peuvent soit augmenter le bénéfice de l'exercice, soit renforcer les fonds propres de la société. L'enregistrement comptable de ces plus-values non réalisées peut inciter à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application de la juste valeur“.

Or, force est de constater que ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la loi modifiée du 10 août 1915), ni la loi modifiée du 9 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Il convient de relever à cet égard qu'aucun texte communautaire et, en particulier, la 2ème directive 77/991/CCEE, qui traite notamment du maintien du capital, n'encadre cette problématique même si la Commission européenne a mené une réflexion à cet égard qui, pour l'heure, n'a pas abouti à une proposition législative. Considérant les risques soulignés par le Conseil d'Etat mais aussi l'absence de textes communautaires réglant cette problématique, il importe de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la loi modifiée du 9 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en oeuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que ces réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité."

Le présent projet de loi reprend dans un nouvel article 90-3 les solutions dégagées par l'article 72ter précité en les adaptant au contexte de l'assurance.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est complété par un point U. de la teneur suivante:

„U. Loi sur le secteur des assurances: la loi du [...] ¹ sur le secteur des assurances.“

2° L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„1. Est nul tout contrat d'assurance couvrant, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des risques autres que les grands risques au sens de l'article 43, point 21, de la loi sur le secteur des assurances ou y prenant des engagements et conclu par une entreprise d'assurances qui n'y est ni agréée ni autorisée à faire des opérations d'assurance en vertu de la loi susvisée.“

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au 1er paragraphe, la référence à la *loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur* est remplacée par une référence à la *loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un code de la consommation*.

b) Au paragraphe 3, les mots „l'article 25, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „l'article 43, point 21, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi sur le secteur des assurances“.

4° L'article 4, paragraphe 5, prend la teneur suivante:

„5. La présente loi ne s'applique pas aux organismes et aux opérations prévus à l'article 37, points 2 à 5 de la loi sur le secteur des assurances.“

5° L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

¹ Date précise à insérer après l'adoption de la loi concernée.

„Art. 5. Règles de détermination de la loi applicable

Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.“

6° L'article 6, paragraphes 1 à 3, et l'article 7 sont abrogés.

7° L'article 8 prend la teneur suivante:

„Art. 8. Règles générales du droit international privé

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les règles générales du droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.“

8° A l'article 10, paragraphe 1, à la suite du point r), il est inséré un nouveau point s), les points subséquents sont renumérotés et un deuxième alinéa est inséré afin de donner la teneur suivante à ces dispositions:

„s) dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance communautaire, une référence concrète au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82 de la loi sur le secteur des assurances, qui permet au preneur d'assurance d'accéder facilement à ces informations;

dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance hors EEE, des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable, et en outre pour l'assurance sur la vie:

- t) les modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéficiaires,
- u) les indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes,
- v) une énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable,
- w) des indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable,
- x) des indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police.“

Dans le cas où l'entreprise d'assurance, en rapport avec l'offre ou la conclusion d'un contrat d'assurance vie, indique des chiffres relatifs au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues par contrat, elle fournit au preneur un exemple de calcul dans lequel le possible versement à échéance est exposé, en appliquant la base de calcul ayant servi à la détermination des primes, à trois taux d'intérêt différents. Ceci ne s'applique pas aux assurances et contrats à terme. L'assureur informe le preneur, de manière claire et compréhensible, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le preneur ne tire de cet exemple de calcul aucun droit contractuel.“

9° L'article 15-1 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

„1. Dans tous les nouveaux contrats d'assurance, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.“

b) Le 3e paragraphe est renuméroté en paragraphe 2.

10° A l'article 16, il est inséré, à la suite du 2e alinéa, un alinéa qui prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions du 2e alinéa, le contrat d'assurance relevant de la branche R.C. véhicules terrestres automoteurs et tout autre document accordant une couverture dans cette branche, conclus au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services, doivent indiquer le nom et l'adresse du représentant désigné en vertu de l'article 145, paragraphe 1, de la loi sur le secteur des assurances.“

11° Les tirets 3 et 4 du 1er paragraphe de l'article 17 sont remplacés par un libellé de la teneur suivante:

- „– toutes informations relatives aux lettres t) à w) du point 1 de l'article 10 en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable,
- chaque année, des informations concernant la situation des droits du preneur avec indication séparée du capital garanti à l'origine, des participations aux bénéfices de l'exercice et des participations aux bénéfices cumulées depuis le début du contrat. En outre, lorsque l'entreprise d'assurance a indiqué des chiffres sur la possible évolution future de la participation aux

bénéfices, l'assureur informe le preneur des différences entre l'évolution constatée et les données initiales.“

12° A l'article 43, au 2e paragraphe, la référence à l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à l'article 146 de la loi sur le secteur des assurances.

13° Le libellé de l'article 93 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 93. Champ d'application

1. Les articles 93-1 à 97-1 s'appliquent à l'assurance protection juridique, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Les articles 93-1 à 97-1 ne s'appliquent pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
 - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;
 - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.“

14° A la suite de l'article 93, il est inséré un article 93-1 intitulé et libellé comme suit:

„Art. 93-1. Contrats distincts

La couverture en protection juridique doit faire l'objet soit d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance, soit d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication de la nature de la couverture en protection juridique, du montant de la prime correspondante et, le cas échéant, le nom de l'entreprise juridiquement distincte à laquelle la gestion des sinistres relevant de la protection juridique est confiée.“

15° L'article 94 est modifié afin de prendre la teneur suivante:

„1. Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule expressément que, lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur, ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres dont question à l'article 181, paragraphe 3, de la loi sur le secteur des assurances.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par „avocat“ toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.“

16° A l'article 95, sont apportées les modifications suivantes:

- a) L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant: „*Arbitrage*“.
- b) Le libellé de l'article prend la teneur suivante:

„Sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le contrat d'assurance prévoit le droit de l'assuré d'avoir recours à la procédure arbitrale des articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile, pour le règlement de tout litige entre l'assureur de la protection juridique et son assuré.“

17° A la suite de l'article 95, il est inséré un article 95-1 intitulé et libellé comme suit:

„Art. 95-1. Conflits d'intérêts

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le régleur de sinistres doit informer l'assuré du droit visé à l'article 94 et de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 95.“

18° A la suite de l'article 97, il est inséré un article 97-1 intitulé et libellé comme suit:

„Art. 97-1. Contenu du contrat protection juridique

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions auxquelles un contrat protection juridique doit répondre.“

19° Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE IV

Dispositions pénales

Art. 127-1. Surassurance et déclaration de sinistre frauduleuses

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251.– (deux cent cinquante et un) à 25.000.– (vingt-cinq mille) euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, a lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui a participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a contracté plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant le même objet et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a fait une fausse déclaration de sinistre ou a exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.“

20° L'ancien titre IV est repris dans sa teneur intégrale dans un nouveau titre V intitulé comme suit:

„TITRE V

Dispositions finales“

Art. 2. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1° A l'article 1er, le libellé des trois tirets du 1er paragraphe est remplacé par le libellé suivant:

- „– aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8, de la loi du [...] ² sur le secteur des assurances, désignée ci-après par „loi sur le secteur des assu-

² Date précise à insérer après l'adoption de la loi concernée.

rances“, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 de la loi sur le secteur des assurances;

- aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14, de la loi susmentionnée;
- aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12, de la loi susmentionnée.“

2° A l'article 45, paragraphe 2, les mots „à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „à la loi sur le secteur des assurances“.

3° A l'article 45, paragraphe 3, les mots „à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „à la loi sur le secteur des assurances“.

4° L'article 60 est complété par un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 3, les dispositions de l'article 90-3 sont applicables.“

5° L'article 75 est modifié comme suit:

„Art. 75. Provision pour égalisation

1) La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément au paragraphe 2) ci-après, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.

2) Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Cette provision inclut la réserve d'équilibrage visée à l'article 33 paragraphe 1er de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance.“

6° A l'article 86, paragraphe 1, les mots „aux articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances“.

7° Il est inséré à la suite de l'article 90-2 un nouveau chapitre 11ter avec un article 90-3 libellé comme suit:

„Chapitre 11ter – Réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur

Art. 90-3. 1) Les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1 paragraphe 4 ne peuvent pas distribuer:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profit et pertes, nets de charge d'impôt y relative, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- c) les produits et gains, nets de charge d'impôt y relative, inscrits au compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- d) les produits et gains, nets de charge d'impôt y relative, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- e) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application des articles 79-1 à 79-3 ou lors de la première application d'une norme comptable internationale adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social.

3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1) et 2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les variations de capitaux propres visés au paragraphe 1) point e) relatives au rétablissement du prix d'acquisition ou du coût de revient historique des éléments de l'actif immobilisé ayant, précédemment à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4, fait l'objet de corrections de valeurs calculées de manière à amortir systématiquement leur valeur durant leur durée d'utilisation et qui, en application des normes comptables internationales, ne sont plus soumis à de telles corrections de valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1) point e) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4.

4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1) points a) et c), la réserve indisponible visée au paragraphe 2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes, pour tout ou partie, suite à une correction de valeur ou à un ajustement des provisions techniques ou de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 59 paragraphe 1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires.

8° A l'article 125, paragraphe 1, de la loi sur les comptes annuels, les mots „des articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „des articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances“.

Art. 3. L'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifié comme suit:
 - a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

„1. Dans tous les nouveaux contrats, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et des services financiers connexes.“
 - b) Les paragraphes 3 et 4 sont renumérotés en paragraphes 2 et 3.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le [...], sauf l'article 1er, point 9°, et l'article 3 qui produisent leurs effets au 21 décembre 2012.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad 1°

Aux fins d'une meilleure lisibilité, il a été jugé opportun d'introduire une définition de la loi sur le secteur des assurances – qui est censé entrer en vigueur à la même date que le présent projet de loi modificative – dans la loi sur le contrat d'assurance.

Ad 2°

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence y relative contenue au présent article doit être changée.

Ad 3°

- a) Avec l'introduction du code de la consommation, la loi de 1983 sur la protection du consommateur a été abrogée. La référence à cette dernière doit partant être modifiée.
- b) Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

Ad 4°

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

Ad 5° à 7°

La loi sur le contrat d'assurance n'ayant pas été modifiée suite à l'entrée en vigueur du *Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)*, qui, par définition, est d'application directe en droit national, il a été jugé opportun de procéder aux modifications nécessaires suite à cette entrée en vigueur par voie du présent projet de loi.

Ad 8°

L'article 10 concerne les informations précontractuelles qu'une entreprise d'assurances doit fournir au preneur. Le nouveau point s) du 1er paragraphe de cet article, est la transposition de l'article 185, paragraphe 2, point d) de la directive Solvabilité 2. Suite à cette insertion, la numérotation des points suivants doit être adaptée.

Le 2e alinéa qui est inséré à l'article 10, paragraphe 1er, est la transposition de l'article 185, paragraphe 5, alinéa 2, et introduit l'obligation pour l'entreprise d'assurance qui fait des projections sur l'évolution du contrat, d'y inclure également les participations aux bénéficiaires. Afin d'améliorer la compréhension du texte, le mot „versements“ a été remplacé par „prestations“.

Ad 9°

L'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113 transposée par la loi modifiée du 21 décembre 2007, invalide à partir du 21 décembre 2012. Ce texte permettait de déroger, sous certaines conditions, au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Or, la Cour a décidé qu'une telle disposition, qui permet aux Etats membres concernés de maintenir, sans limitation dans le temps, une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes que poursuit la directive 2004/113 et, partant, incompatible avec les articles 21 et 23 de la charte. La Cour a dès lors considérée cette disposition invalide à l'expiration d'une période de transition adéquate qui prend fin le 20 décembre 2012. Le libellé modifié est donc applicable à partir du 21 décembre 2012. Il est à noter que la Commission européenne a émis des

lignes directrices sur l'application de la directive 2004/113/CE dans le secteur des assurances, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-236/09.

Ad 10°

Le nouvel alinéa 3 de l'article 16 est actuellement inscrit à l'article 73, paragraphe 5, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Etant donné qu'il vise le contenu du contrat RC VTA conclu en régime de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois, il est déplacé logiquement dans la loi sur le contrat d'assurance.

Ad 11°

Le présent article concerne les informations que le preneur d'assurances doit recevoir de la part de l'assureur en cours de contrat.

Les modifications du paragraphe 1er de cet article sont toutes liées à la transposition de la directive Solvabilité 2:

La modification de la 1re phrase, est causée par la transposition de l'article 185, paragraphe 5 de la directive Solvabilité 2.

Au 3e tiret, une mise à jour des points s'impose suite à l'ajoute d'un point supplémentaire à l'article 10, paragraphe 1, de la présente loi et d'une adaptation des littéras subséquents.

Le 4e tiret est modifié par la transposition de l'article 185, paragraphe 5, alinéas 1 point d), et 3 de la directive Solvabilité 2.

Ad 12°

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

Ad 13°

Ce même article figure également en tant qu'article 180 dans le projet de loi sur le secteur des assurances qui transpose l'article 198 de la directive Solvabilité 2. Il était donc jugé opportun de procéder à des adaptations textuelles mineures afin d'aligner le libellé contenu dans la loi sur le contrat d'assurance à la formulation de la directive Solvabilité 2.

Ad 14°

Le nouvel article 93-1 est introduit dans la présente loi pour transposer les articles 199 et 200, paragraphe 3, de la directive Solvabilité 2. Une disposition analogue est contenue actuellement à l'article 22 du *règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes*, qui sera remplacé par un règlement du Commissariat aux Assurances lorsque la nouvelle loi sur le secteur des assurances sera adoptée.

Ad 15°

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au 2e alinéa de l'article 94 doit être changée.

Le présent article est subdivisé en paragraphes et un 2e paragraphe est inséré afin de transposer l'article 201, paragraphe 2 de la directive Solvabilité 2 qui précise la signification du terme „avocat“.

Ad 16°

L'article 95 de la présente loi est légèrement modifié afin de transposer fidèlement l'article 203 de la directive Solvabilité 2. En outre, la référence au nouveau code de procédure civile a été mise à jour; l'ancien libellé ayant encore fait référence à l'ancien code de procédure civile.

Ad 17°

Le nouvel article 95-1 porte transposition de l'article 204 de la directive Solvabilité 2. Des dispositions semblables sur la liberté de choix de l'avocat en cas de conflit d'intérêt sont déjà inscrites actuellement à l'article 84, point c) de l'actuelle loi sur le secteur des assurances, mais ne seront pas reprises par la nouvelle loi dans ce domaine.

Ad 18°

Le nouvel article 97-1 de la présente loi figurait jusqu'à présent dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, comme article 83-1. Il ne sera plus repris par la nouvelle loi sur le secteur des assurances.

Ad 19°

Il a été jugé opportun de déplacer l'article 114 de la loi modifiée sur le secteur des assurances vers la présente loi comme nouvel article 127-1. En effet, son contenu relatif à la surassurance et à la déclaration de sinistre frauduleuses concerne avant tout le preneur d'assurances et non pas la relation prudentielle que le Commissariat peut avoir avec les entités surveillées. Ainsi, il est nécessaire d'insérer un nouveau titre „dispositions pénales“ dans l'architecture de la présente loi.

En outre, le présent libellé cherche à combler une lacune laissée par l'article actuel. En effet, le terme de „surassurance“ ne signifie pas seulement l'exagération de la valeur du bien assuré, mais vise également la conclusion de plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant la même chose et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ceci dans l'intention d'encaisser la prestation d'assurance à plusieurs reprises.

Ad 20°

La présente modification est la conséquence directe de l'insertion visée au point précédent.

*Article 2**Ad 1° à 3°*

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

Ad 4°

Le nouveau point 5 de l'article 60 rend applicables les dispositions de l'article 90-3 au cas où une entreprise ne recourt aux normes comptables internationales que pour certains des postes de son bilan.

Ad 5°

Cet article modifie l'article 75 de la loi modifiée du 14 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances en reprenant en son nouveau point 2 les dispositions actuelles de l'article 99 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ce faisant les dispositions relatives à la réserve d'équilibrage dans la branche „crédit“ sont également reprises. Or, ces dispositions sont appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité 2. Dans la mesure toutefois où l'article 75 ne se réfère à la réserve d'équilibrage qu'à travers l'article 33 paragraphe 1er de la directive 2005/68/CE, l'abrogation de cette directive rendra la dernière phrase de l'article 75 sans objet, sans qu'il faille modifier de nouveau de façon explicite l'article 75.

Ad 6°

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

Ad 7°

L'article 90-3 introduit dans la loi sur les comptes annuels est le reflet de l'article 72ter introduit dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par le projet de loi n° 6376.

Les principaux ajouts par rapport au texte modèle de l'article 72ter concernent les littéra c) et d) du point 1 de l'article et mentionnent les produits et gains résultant d'une réévaluation sous IFRS des provisions techniques. Autant sinon plus que les plus-values non réalisées sur éléments d'actif, c'est la réévaluation des provisions techniques et l'élimination ou la quasi-élimination de tout élément de prudence qui fait apparaître de nouveaux gains. Dans la mesure où les provisions techniques sont censées faire face à des charges futures résultant de l'exécution des contrats d'assurance et que ces charges futures sont donc incertaines, du moins à un certain degré, il s'ensuit que les gains précités ne pourront se concrétiser que dans le futur. Une distribution des gains correspondants se heurterait dès lors au principe de la réalisation des bénéfices au même titre qu'une distribution des plus-values non réalisées sur actifs.

La référence qui est faite aux littéra a) et b) aux provisions nettes des frais d'acquisition reportés résulte du fait que dans le référentiel LUX-GAAP les entreprises d'assurance sont obligées de calculer leurs provisions techniques en brut des sommes récupérables auprès des preneurs d'assurances sous forme de chargements ou, en cas de rachat, sous celle de pénalités. Dans la mesure où les montants récupérables correspondent à des frais d'acquisition des contrats, ils peuvent être inscrits – sur option de l'entreprise – à l'actif du bilan. Dans le référentiel IFRS il est toujours tenu compte des sommes récupérables auprès des preneurs dans le calcul des provisions techniques qui sont diminuées à due concurrence et une inscription à l'actif n'est pas permise. Aux fins de comparer les provisions techniques dans les deux référentiels pour déterminer d'éventuels produits et gains, il faut dès lors compenser dans un premier temps les provisions LUX-GAAP avec les frais d'acquisition reportés qui leur correspondent avant d'effectuer les comparaisons.

Les actifs représentatifs des contrats pour lesquels les risques de placements sont supportés par les preneurs d'assurance sont déjà évalués à la valeur de marché dans le référentiel comptable LUX-GAAP et le compte de profits et pertes des entreprises utilisant ce référentiel inclut dès lors les produits et gains non réalisés correspondants. La contrepartie de ces produits et gains se retrouve d'ailleurs dans l'évaluation des provisions techniques correspondantes du passif du bilan. Du côté de l'actif du bilan l'utilisation du référentiel IFRS – qui aboutit généralement à une évaluation très proche de la valeur de marché – ne fera pas apparaître des produits et des gains significativement différents par rapport au référentiel LUX-GAAP. Ces produits et gains sont affectés aux provisions techniques des contrats en unités de compte et il n'y a dès lors pas lieu d'affecter ces produits et gains à une réserve indisponible. Les littéra a) et b) du point 1 tiennent compte de cette particularité.

La référence aux provisions techniques est encore reprise au point 5 de l'article: tout ajustement des provisions techniques sous IFRS faisant diminuer l'écart avec les provisions calculées sous LUX-GAAP doit se traduire par une réduction de la réserve indisponible.

Pour le reste les dispositions du projet de loi n° 6376 ont été reprises sans changement de sorte qu'il est possible de renvoyer aux commentaires extrêmement détaillées de l'article 72ter de ce projet de loi.

Ad 8°

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

Article 3

Il est renvoyé à ce sujet au commentaire relatif à l'article 1er, point 9°. Aux fins de cohérence avec les modifications apportées à l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par l'article 1er, point 9°, du présent projet de loi, il y a lieu de procéder en parallèle à la présente modification de l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE précitée dont plus spécifiquement l'article 5, paragraphe 2 permettant de déroger dans certaines conditions au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 4

Il est primordial que les présentes modifications entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le secteur des assurances, mis à part l'article 1er, point 9°, et l'article 3 de la présente loi, tel qu'expliqué dans le commentaire des articles afférent.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6454/01

N° 6454¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.10.2012)

L'objet du projet de loi sous avis est tout d'abord de modifier certaines dispositions de la loi sur le contrat d'assurance dans le triple but:

- de transposer les dispositions pertinentes de la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne le contrat d'assurance,
- de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er mars 2011 ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,
- d'améliorer la lisibilité des dispositions concernant les contrats d'assurance de protection juridique en transférant dans la loi sur le contrat d'assurance, les dispositions afférentes se trouvant dans la loi sur le secteur des assurances.

En outre, dans le contexte de l'abrogation imminente de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances¹, spécialement des dispositions relatives à la constitution de la provision pour fluctuation de sinistralité applicable au secteur de la réassurance, le projet de loi sous avis garantit la pérennité de ces dispositions en les insérant dans la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

¹ Projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances portant transposition de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs dudit projet de loi. La Chambre de Commerce renvoie à son avis sur le projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances transposant la directive Solvabilité II et se limite, dans le cadre du présent avis, à formuler quelques améliorations d'ordre textuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Concernant le **libellé de l'article 1er du projet de loi**, qui modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le terme „modifiée“ devrait être ajouté de manière à lire: „**Art. 1er.** La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit: (...)“.

Le **point 5° de l'article 1er du projet de loi** adapte l'actuel article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la „Loi sur le contrat d'assurance“) de manière à tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement européen 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)², spécialement de l'article 7 dudit règlement européen qui règle la question de la loi applicable aux contrats d'assurance. La Chambre de Commerce relève que cet article 7 prévoit des règles (i) concernant la détermination de la loi applicable aux contrats d'assurances à *défaut de choix par les parties*, mais aussi (ii) concernant la liberté, plus ou moins étendue, pour les parties de *choisir la loi applicable*. Elle est donc d'avis que le nouvel article 5 de la Loi sur le contrat d'assurance proposé par les auteurs est incomplète, sinon ambiguë, et suggère que l'intitulé et le libellé soient remplacés comme ce qui suit:

„Art. 5. – Loi applicable

Le choix par les parties de la loi applicable aux contrats d'assurances et, à défaut, les critères de détermination de la loi applicable à ces contrats, sont régis par les dispositions de l'article 7 du règlement européen (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).“

Le **point 8° de l'article 1er du projet de loi** complète l'actuel article 10, paragraphe 1 de la Loi sur le contrat d'assurance qui énumère les informations devant être communiquées à tout preneur d'assurance préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie, en insérant un nouveau point s).

En particulier, le nouveau point s) impose:

- dans son alinéa 1er, aux entreprises d'assurance communautaires de faire référence au rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, tel que celui-ci est prévu par la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances,
- dans son alinéa 2, aux entreprises d'assurance hors EEE de fournir des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable.

Si l'obligation pour toute entreprise d'assurance communautaire de faire référence au rapport sur sa solvabilité et sa situation financière n'appelle pas de commentaire en soi (dans la mesure où cette obligation ressort de l'article 185, paragraphe 2, point d) de la directive Solvabilité II dont l'alinéa 1er assure la transposition), le libellé de l'ensemble du nouveau point s) conduit néanmoins la Chambre de Commerce à formuler deux remarques:

- La distinction entre entreprises d'assurances „communautaires“ et „hors EEE“ ne permet pas d'appréhender toutes les entreprises d'assurance. Il serait donc plus exact de remplacer l'expression „entreprise d'assurance communautaire“ par „entreprise d'assurance d'un Etat membre de l'Espace économique européen (autre que le Grand-Duché de Luxembourg)“. De même, le sigle EEE devrait être explicité de manière à lire „entreprise d'assurance établie hors de l'Espace économique européen“.

² Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

- Il est curieux que les informations à fournir par les entreprises d'assurance établies hors de l'EEE soient limitées à la solvabilité de celles-ci alors que pour les entreprises d'assurances communautaires, les informations doivent couvrir leur solvabilité mais aussi leur situation financière. Le commentaire des articles restant muet sur cette différence de traitement, la Chambre de Commerce ne comprend pas ce qui la justifie.

Enfin et à toutes fins utiles, la Chambre de Commerce relève qu'une erreur de typographie s'est glissée dans la première ligne de l'alinéa 1er du nouveau point s) et que le terme „contrant“ devrait être remplacé par „contrat“.

Au **point 10° de l'article 1er du projet de loi**, il serait plus exact de remplacer l'expression „alinéa“ par „paragraphe“ de manière à lire:

„A l'article 16, il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe qui prend la teneur suivante:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le contrat d'assurance relevant de la branche RC véhicules terrestres automoteurs (...) en vertu de l'article 145, paragraphe 1, de la loi sur le secteur des assurances.“

Concernant l'article 2

Si l'article 2 du projet de loi n'appelle pas en lui-même d'observations particulières, la Chambre de Commerce relève, pour autant que de besoin, qu'il devra être tenu compte le cas échéant des évolutions du projet de loi n° 6376³ compte tenu de ses connexions avec le projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

3 Projet de loi n° 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6454/02

N° 6454²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2013)

Par dépêche du 27 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de même que d'une fiche d'évaluation d'impact et de la fiche financière afférente.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 6 novembre 2012.

*

Le projet de loi sous avis poursuit tant des objectifs de forme que de fond. Quant au fond, il s'agit de tenir compte de l'égalité entre les sexes en matière de primes d'assurances suite à la jurisprudence afférente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de même que de transposer certaines dispositions de la directive dite *Solvency 2*. Quant à la forme, il convient de rassembler dans un seul texte, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, une série de dispositions actuellement dispersées dans plusieurs textes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions modificatives de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

En premier lieu, et à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne: „Art. 1er. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:“.

Quant au fond, les points 1° à 8° n'appellent pas d'observations, s'agissant de simples adaptations découlant de modifications ou d'introductions d'autres textes.

Quant à la présentation législative, le point 3° est superfétatoire. En effet, étant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, en l'occurrence du Code de la consommation, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement.

Le point 9° met fin à toute possibilité de discrimination fondée sur le sexe du preneur d'assurance en ce qui concerne la prime à verser. Il s'appliquera rétroactivement avec effet au 21 décembre 2012, alors que la période transitoire retenue par la CJUE dans son arrêt du 1er mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier c/ Conseil des ministres* (affaire C-236/09), sur base de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, prend fin le 20 décembre 2012. L'article 4 du projet sous avis relatif à l'entrée en vigueur de la loi tient compte de cette spécificité.

Les autres points (10° à 20°) de l'article 1er consistent pour la grande majorité également en des adaptations découlant soit de *Solvency 2*, soit de restructurations intervenues ou à intervenir, soit dans l'architecture de textes du domaine même du droit des assurances, soit dans celle d'autres textes de référence plus généraux.

Le point 19° est intéressant sur le fond dans la mesure où il élargit la définition de la surassurance, fait pénalement sanctionné. Cette notion recouvre en effet dorénavant tant l'exagération frauduleuse de la valeur du bien assuré, telle que déjà prévue à l'article 114 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, que le fait d'assurer le même objet chez plusieurs assureurs avec le résultat que la valeur assurée excède la véritable valeur de l'objet avec une intention frauduleuse dans le chef de l'assuré. En pratique, l'infraction de surassurance est sans doute difficile à établir, alors qu'elle exige le dol spécial, c'est-à-dire un élément moral intentionnel au-delà du simple fait de se tromper dans l'estimation d'un bien. On peut d'ailleurs se demander si l'assureur, en signant la police, ne couvre pas largement toute estimation erronée en contresignant la valeur couverte.

Article 2

L'article 2 énonce les dispositions modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative notamment aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Les points 1° à 6° n'appellent pas d'observations au-delà de ce qui est exposé au commentaire du projet, notamment concernant le point 5°.

Le point 7° reprend les dispositions introduites par le projet de loi n° 6376 à l'article 72ter de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à son avis du 13 juillet 2012 (doc. parl. n° 6376³, p. 4).

Le point 8° n'appelle pas d'observation.

Article 3

Cet article est le reflet du point 9° de l'article 1er (absence de discrimination sur base du sexe pour ce qui est des primes) au niveau de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant notamment l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il entre également en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Article 4

D'après le commentaire des articles, le projet sous avis est censé produire ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le secteur des assurances dont le projet de loi est actuel-

lement en cours de procédure et sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6456²). Si ce projet de loi devait tarder à entrer en vigueur, vu les nombreuses difficultés soulevées dans les avis y relatifs, et notamment dans celui du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de scinder le projet sous avis, en reprenant dans un projet de loi distinct les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt de la CJUE précité et dont les effets doivent rétroagir au 21 décembre 2012. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Si, au contraire, le projet sous avis n'avait pas de lien direct avec le projet de loi précité, le Conseil d'Etat ne verrait pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs. Dans ces conditions, l'article sous examen serait à libeller comme suit:

„L'article 1er, point 9°, et l'article 3 produisent leurs effets au 21 décembre 2012.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 janvier 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015
2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6454 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du code pénal
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
- Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
 - Désignation d'un nouveau rapporteur

8. 6660 Projet de loi portant:
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

9. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel,
 Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)
 M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour les points 3 à 5)
 M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
 Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour les points 6 à 8)
 M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour les points 6 à 8)
 Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation

Le rapporteur présente le contenu de son rapport. Il précise qu'une erreur matérielle émanant du Conseil d'Etat a été redressée dans le libellé de l'article unique.

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

6. 6454 Projet de loi portant modification de:

1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la

fourniture de biens et services;
2. modification du code pénal
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi, respectivement des projets de loi 6454A et 6454B.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n°6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n°6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est jugé nécessaire de scinder le projet n°6454 tel que proposé par la Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au vote du projet de loi n°6454A. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs d'ores et déjà marqué son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Le projet de loi n°6454A reprend les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 précité.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarquait qu'à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne : « Art.1^{er}. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. En vue de la scission du projet de loi, il convient de reformuler la phrase introductive de l'article 1^{er} de la manière suivante :

« **Art.1^{er}**. L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : ».

Le Conseil d'Etat remarquait encore que les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi n°6454A (articles 1^{er}, point 9° et article 3 du projet de loi n°6454 initial) entraient en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Or, l'observation du Conseil d'Etat était tout à fait pertinente dans le contexte du projet de loi initial, mais devient sans objet étant donné que le projet de loi n°6454A ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique.

Vu l'extrême urgence du vote du projet de loi, le projet de rapport correspondant sera adopté au cours de la réunion du 17 mars 2015 et le projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés le 24 mars 2015.

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

8. 6660 **Projet de loi portant:**
- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
 - **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
 - **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
 - **modification de:**
 - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

La Commission poursuit l'examen des articles et des propositions d'amendements entamé au cours de la réunion du 24 février 2015. A cet effet, un projet de lettre d'amendements a été communiqué aux membres de la Commission en date du 13 mars 2015.

Article 8 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la réglementation visée par « la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques » et estime qu'il convient de préciser ce point.

Par le biais d'un amendement (**amendement 4**), il est clarifié qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive à transposer. Les articles en question, qui reposent largement sur des règles déjà actuellement en vigueur, ne sont pas transposés par le projet de loi n° 6660. Les règles actuelles en la matière sont contenues dans des circulaires de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 06/273. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'insérer un renvoi direct à un texte réglementaire dans le projet de loi. Il est par contre proposé de compléter le libellé du point 1° par un renvoi à ladite section de la directive telle que transposée en droit national à des fins de clarification.

En outre, l'amendement aligne la terminologie de l'alinéa nouvellement introduit sur celle utilisée déjà à l'heure actuelle au paragraphe 2 en question et donne ainsi suite à une observation contenue dans l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi (remplacement du terme « organisme central » par celui d'« établissement central » et du terme « établissements » par celui de « caisses »).

Article 9 :

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point 2° le terme « ancien » par « actuel ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Article 10 :

Selon le Conseil d'Etat, concernant les intitulés complets des directives citées, il convient de citer leur intitulé en entier.

Etant donné que, suite aux commentaires du Conseil d'Etat, les intitulés des directives en question seront cités en entier aux articles 1^{er} et 6 de la loi de 1993 et qu'une nouvelle

citation en entier des intitulés en question ne ferait que surcharger le texte au détriment de sa lisibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 10 doit commencer ainsi : « À l'article 18, paragraphe 8, point b) de la même loi, les mots ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat tout en veillant à la cohérence avec la terminologie actuelle de la loi de 1993, ce qui implique l'utilisation du terme « lettre » au lieu du terme « point » (**amendement 5**).

Article 11 :

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, le renvoi « à l'article précédent » est à remplacer par « à l'article 18 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget décide suivre cette proposition.

Article 12 :

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi, dans le nouveau paragraphe *3bis*, à l'article 37-9 de la loi de 1993, alors qu'à cet article prévu à l'article 18 de la loi en projet, aucune référence à un montant de capital n'est faite.

Le représentant du ministère des Finances explique que le point b) de l'article 37-9 se réfère au capital social souscrit et libéré de l'entreprise d'investissement. Le capital social en question doit respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013, d'où la nécessité du renvoi à l'article 12 du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, l'expression « sans que » n'est pas suivie du « ne » explétif.

La Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot « ne » au point 5°.

Article 13 :

Quant au point 1° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Il insiste à ce que le dernier tiret de l'article 31 de la loi de 1993 soit repris en entier avec les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Article 14 :

Selon le Conseil d'Etat, les deux nouveaux alinéas de l'article 33, paragraphe 2, doivent être complétés pour préciser le délai et l'autorité réceptrice de la transmission d'informations. De même, le paragraphe 2 actuel prévoit une information du demandeur, ce qui n'est pas prévu dans les nouvelles dispositions.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en transposant l'article 35, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la directive, il a été tenté de s'en tenir le plus près possible au texte de la directive. En effet, ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs des autorités compétentes des Etats membres d'origine et des Etats membres d'accueil, sont politiquement très sensibles au niveau européen. S'en tenir au texte de la directive elle-même, sans le préciser davantage devrait ainsi permettre d'être le mieux placé dans des cas de médiation de l'Autorité bancaire européenne suite à des disputes entre autorités compétentes. Au vu de ces explications, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Elle suggère toutefois de redresser une erreur grammaticale à l'article 33, paragraphe 2 de la loi de 1993 signalée par la Chambre de commerce (**amendement 6**).

Article 15 :

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 1°, « sans préjudice de l'article 24-1 » au lieu de « sans préjudice quant à l'article 24-1 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le point 3° doit être supprimé pour être superfétatoire, puisque l'article 38 détermine le champ d'application du chapitre IV*bis* nouveau. Si les auteurs du projet de loi souhaitent faire figurer toutes les dispositions relatives au champ d'application à l'article 35 de la loi de 1993, il faudra insérer les dispositions de l'article 38 dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 35.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 16 :

Le Conseil d'Etat constate que selon le commentaire de l'article sous rubrique, les termes « avoirs en question » visent les avoirs de tiers. Le paragraphe 2 fait référence aux « fonds des clients », qu'il conviendrait de reprendre dans un souci de cohérence terminologique en lieu et place de « avoirs en question », même si le paragraphe 3 utilise aussi cette dernière expression.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 37, paragraphe 2 vise en effet les fonds **et** instruments financiers des clients. Comme le Conseil d'Etat le note d'ailleurs lui-même, l'expression retenue par le projet de loi est contenue au paragraphe 3 de l'article en question, ainsi le projet de loi maintient la logique de l'article 37 de la loi de 1993 actuellement en vigueur.

Articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 19

Le Conseil d'Etat constate que selon le point 1°, l'article 38 de la loi de 1993 est « rétabli dans la teneur suivante : ... ». Il existait en effet un article 38 dans la loi précitée de 1993 et qui a été abrogé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En l'occurrence, il ne s'agit cependant

pas du « rétablissement » de l'article 38 initial. Il convient donc d'écrire : « 1° L'article 38 est réintroduit avec la teneur suivante : ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État observe en outre qu'il y a lieu de remplacer au nouvel article 38, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 le pronom « celles » par sa forme masculine « ceux », alors que sont visés les établissements de crédit ou une entreprise d'investissement.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le pronom « celles » vise uniquement les filiales et est donc correct. Cette lecture est confirmée par l'article 92 de la directive à transposer. La finalité de la disposition en question est de couvrir un groupe bancaire établi en Europe dans son entièreté, c'est-à-dire l'entreprise-mère en Europe, les filiales en Europe et les filiales dans des pays tiers. La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État note ensuite qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe 2 à deux reprises le pronom « elles » par « ils ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le point 3° introduit un nouvel article 38-2 dans la loi de 1993. Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, la mention « à partir du 1^{er} juillet 2014 » est à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

L'adoption de la loi n'ayant pu se faire avant le 1^{er} juillet 2014, il faudra en effet remplacer la date du 1^{er} juillet 2014 par la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Le Conseil d'État constate que selon l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, « Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier alinéa (*sic*) du présent paragraphe. » Par établissement CRR est visé « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement », au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 auquel renvoie le nouveau point 11*bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 modifiée par la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, alors que dans une matière réservée à la loi, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». En effet, comme ces conditions peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la question du cumul des mandats est une question délicate, surtout pour un petit pays. Le passage de texte qu'il était prévu d'explicitier via règlement grand-ducal reflète le principe de proportionnalité, un tel principe ne peut se traduire par un automatisme, mais implique nécessairement une appréciation de la situation spécifique et de son contexte.

Il est suggéré de fixer le cadre normatif essentiel et les principes selon lesquels les futures décisions des autorités de surveillance seront à prendre dans le texte de loi. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de modifier le point 3° de l'article 19 du projet de loi afin de lister dans un nouveau paragraphe 3 les éléments qui devront déterminer les décisions à prendre par l'autorité compétente. Ces éléments sont inspirés par les critères retenus par la directive elle-même, i.e. la taille de l'établissement CRR, son organisation interne et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Sera ainsi à prendre en considération si l'établissement est systémique en vertu de l'article 59-3 nouveau de la loi de 1993, si l'établissement CRR se qualifie en tant qu'établissement important en vertu des critères « taille » contenus dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique ainsi que le niveau auquel l'établissement concerné se situe dans son groupe (maison-mère ultime, maison mère ou filiale), la charge de travail d'un administrateur d'une maison-mère ultime n'étant pas comparable à celle d'un administrateur d'une filiale. Finalement la structure de l'actionnariat influencera elle aussi les décisions à prendre.

Afin d'encadrer davantage les futures décisions, il est en outre suggéré de préciser qu'un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des critères listés ne se qualifie pas en tant qu'établissement significatif.

A noter que le cadre qui sera mis en place par l'amendement pour appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte de la limitation du cumul des mandats ne se prête pas nécessairement à l'application du même principe à d'autres endroits de la loi de 1993 compte tenu des dispositions très variées auxquelles le critère de proportionnalité s'applique. (**amendement 7**)

L'article 38-2 sera libellé comme suit :

« Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du ~~1er juillet 2014~~ de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:
- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
 - b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un~~ **les établissements CRR pour être considérés est à considérer** comme **des** ~~un~~ établissements CRR ayant une importance significative aux ~~fin~~ **sens** du ~~premier alinéa du présent~~ **paragraphe (2) :-**

- a) **L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;**
- b) **La valeur totale des actifs de l'établissements CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;**
- c) **L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;**
- d) **L'établissement CRR constitue la tête de groupe maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;**
- e) **L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;**
- f) **Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.**

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1^{er} n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du **paragraphe (2) premier alinéa** sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du **paragraphe (2) premier alinéa**.

~~(73)~~ Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

~~(84)~~ Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. ».

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, il est décidé de remplacer le terme « tête de groupe » par « maison-mère ultime »

Un membre de la Commission constate que l'article 38-2, paragraphe 4, qui transpose l'article 91, paragraphe 10 de la Directive, introduit en droit national les exigences de cette dernière en matière de diversité. Le commentaire des articles du projet de loi déposé explique que cette diversité au sein des organes de direction doit tenir compte de l'âge, du

sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, des membres de l'organe de direction. Un accent particulier étant cependant mis par la CRDIV sur un équilibre hommes-femmes adéquat au sein de l'organe de direction. Les exigences en matière de diversité permettront ainsi à l'organe de direction de mieux suivre la gestion de l'établissement CRR et de contribuer ainsi à améliorer la supervision des risques dans la mesure où un organe de direction au sein duquel sont représentés des opinions et des expériences variées aura une vue indépendante et plus critique à l'égard des activités de l'établissement CRR.

En ce qui concerne le point 4° qui introduit un nouvel article 38-3 dans la loi de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'aux paragraphes 2 et 3, les références au « 1^{er} juillet 2014 » sont à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date aux paragraphes 2 et 3 à la date de l'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Au paragraphe 4 de ce même article 38-3, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction proposée.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'article 38-6 introduit par le point 7°, la phrase « Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante » figurant au point g) ii) doit être, dans la version imprimée du document parlementaire, mis graphiquement en ligne avec ce point ii) afin d'éviter qu'il apparaisse comme un nouvel alinéa de l'article 38-6. Dans ce même point ii), le dernier tiret doit être modifié pour faire référence au « présent point ii) ». Au point m), il convient d'insérer une virgule après le terme « rémunération » figurant à l'alinéa 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget effectue les corrections suggérées.

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article 38-6, il échet d'écrire « l'alinéa 1^{er} » et la référence au 1^{er} juillet 2014 devra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat et écrit „l'alinéa 1^{er}“. Quant à la seconde observation, il y a lieu de noter que l'alinéa en question ne se réfère pas au « 1^{er} juillet 2014 » mais au « 1^{er} janvier 2014 ». Il est néanmoins suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date en question au jour d'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible. La Commission décide en outre de supprimer les guillemets à la fin du point q) et de les rajouter à la fin du dernier alinéa et de remplacer au dernier alinéa du point 7° les mots « le 1^{er} janvier 2014 » par les mots « cette date » (**amendement 8**).

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article 38-10 introduit par le point 11° peut être simplifié en supprimant l'alinéa 2 de chaque paragraphe et en ajoutant un alinéa supplémentaire, les paragraphes n'ayant plus de raison d'être libellé comme suit : « La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13° introduit un nouvel article 38-12 dans la loi de 1993 et instaure un mécanisme de protection des salariés lorsque ces derniers notifient à la CSSF des « infractions » potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la loi de 1993 ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution. L'intitulé fait référence au « signalement des infractions ». Ce genre de protection (appelé en anglais « *whistleblowing* ») a déjà été instauré par les articles L. 271-1 et suivants du Code du travail. L'article L. 271-1 dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que « le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. » Les hypothèses prévues à l'article 38-12 de la loi de 1993 et celles mentionnées à l'article L. 271-1 du Code du travail sont distinctes, alors que l'article L. 271-1 précité vise des infractions pénales.

Au paragraphe 2, point b) de l'article 38-12, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 2 août 2002 ... ». La mise en place par un établissement CRR d'un système de signalement au sens de l'article 38-12 ne dispense pas cet établissement de se conformer à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat constate que le point c) du paragraphe 2 de l'article 38-12 prévoit une exception à la confidentialité accordée à « la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure ». Cette disposition doit être modifiée pour préciser de quelles violations de la loi il s'agit. En outre, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure » qui sont employés par la directive CRD IV. Finalement, il échet de supprimer les termes « par le droit luxembourgeois », à moins de préciser les textes applicables. Est-ce que cette exception au principe de confidentialité s'applique aussi en cas de commission rogatoire internationale en relation avec une procédure judiciaire étrangère ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les violations de la loi dont est mention au paragraphe 2 sont celles visées au premier paragraphe du même article. Elle suggère de clarifier cet état des choses en insérant un renvoi dans le texte. Pour ce qui est de la terminologie utilisée, il s'agit de celle de la directive qui est assez difficile à convertir en renvois précis à des textes nationaux, les termes utilisés étant assez génériques et le fruit de compromis politiques entre les co-législateurs européens. Afin d'éviter tout aléa, il est suggéré de modifier le texte pour préciser que le secret est levé à chaque fois où cela est exigé par ou en vertu d'une loi. (**amendement 9**)

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant du ministère des Finances fait référence à l'article 47 (initial) du projet de loi dédié à la mise en place, par la CSSF, de procédures encourageant le signalement d'infractions. Cet article prévoit, entre autres et tout comme l'article 38-12, « une protection appropriée, au moins contre les

représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements CRR qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci ».

Suite à un échange de vues, il est conclu que le signalement d'un fait pénal à la CSSF via le mécanisme visé par la loi en projet ne décharge pas la personne qui a procédé au signalement en question de son obligation découlant d'une loi de dénoncer ce même fait auprès du parquet.

Le Conseil d'Etat constate que le point 14°, qui introduit l'article 38-13, fait référence au comité du risque systémique au sujet duquel le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Partant, la loi issue de ce projet de loi n° 6653 devra entrer en vigueur avant la loi en projet. Une chronologie différente empêcherait le Conseil d'État d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du projet sous avis.

Vu l'évolution des travaux concernant le projet de loi n° 6653 et son vote par la Chambre des Députés le 18 mars 2015, ce point n'est plus d'actualité.

Le Conseil d'Etat demande quelle est l'autorité de résolution nationale dont question à l'article 38-13 ? Ne devrait-elle pas être définie à l'article 1^{er} de la loi de 1993 ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la désignation d'une autorité de résolution luxembourgeoise interviendra par un projet de loi distinct. En attendant il est suggéré d'en rester à l'emploi du terme générique « autorité de résolution nationale » afin d'être en mesure de transposer la disposition en question de la directive 2013/36/UE. On notera que cette disposition a été insérée dans la directive 2013/36/UE en dernière minute sur pression du Parlement européen. Il s'agit en l'occurrence d'un « frontloading » de la directive 2014/59/UE qui est hors contexte et qui perdra de toute façon sa signification une fois la directive 2014/59/UE transposée. Il est dès lors suggéré de ne pas modifier le texte.

Au dernier alinéa, les termes « Cette dernière » par lesquels débute la deuxième phrase doivent être remplacés par « L'autorité bancaire européenne ». En outre, il convient de citer le règlement (UE) n° 1093/2010 avec son intitulé complet. Dès lors, il échet d'écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications suggérées.

Articles 20 à 24

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 25

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de renvoyer à la loi du 29 mars 2013 en recourant à son intitulé abrégé pour écrire « en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 26

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27

Le Conseil d'Etat se demande si le point 1° ne serait pas à insérer à l'article 28 du projet de loi modifiant l'article 46 de la loi précitée de 1993, dans la mesure où l'article 45, paragraphe 1^{er} que ce point 1° entend compléter vise l'étendue de la surveillance prudentielle de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification effectuée au niveau du premier paragraphe de l'article 45 de la loi de 1993 est opérée dans le contexte de la transposition des articles 41 et 45 de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 41(1) et l'article 45 de cette directive reprennent, en les modifiant et précisant, respectivement l'article 30(1) et (2), et l'article 35 de la directive 2006/48/CE. Les articles en question de la directive 2006/48/CE avaient eux aussi trait aux pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Déjà lors de la transposition de ces articles 30(1) et (2), et 35 de la directive 2006/48/CE dans la législation luxembourgeoise, voire même de dispositions antérieures prévues par les directives, il avait toujours été veillé de spécifier à chaque fois les deux cas de figures qui peuvent se présenter : celui où la CSSF est autorité compétente de l'Etat membre d'accueil (i.e. le cas visé explicitement par la directive) et le cas opposé i.e. le cas où la CSSF agit comme autorité compétente de l'Etat membre d'origine (couvert implicitement par la directive). Les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil sont généralement repris au niveau de l'article 46 de la loi de 1993, alors que les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine figurent au niveau de l'article 45 de cette même loi.

La transposition de l'article 41 (1), dernier alinéa de la directive 2013/36/UE au niveau de l'article 45 de la loi de 1993 s'explique par le fait qu'il a été jugé préférable de ne pas reprendre sous l'intitulé de l'article 46 « Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil » des mesures qui sont prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Dans le même esprit, il a été jugé plus utile de transposer l'article 45 de la directive 2013/36/UE qui prévoit également des obligations à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine au niveau de l'article 45 loi modifiée de 1993 afin de regrouper les obligations imposées à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Au vu de ces explications, La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de se référer « à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, points a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat tout en remplaçant dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat le terme « points » par « lettres » étant donné que la loi de 1993 utilise ce premier terme dans la majorité des cas (**amendement 10**).

Au point 3°, qui introduit un nouveau paragraphe 2bis à l'article 45 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas, pour plus de clarté, préciser que la succursale a été « agréée dans un autre Etat membre » et commence à exercer ses activités « au Luxembourg », même si ces précisions ne figurent pas à l'article 36, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la succursale elle-même n'est pas agréée dans un autre Etat membre, mais l'établissement de crédit qui crée la succursale l'est. La Commission décide néanmoins d'introduire au point 3° les précisions suggérées par le Conseil d'Etat, moyennant une légère modification (**amendement 11**).

Quant au point 6° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. En l'occurrence, il est incompréhensible de savoir quel bout de phrase est effectivement remplacé par le libellé « visées au paragraphe (3) ». Le point 6° précité devrait reprendre l'ensemble de la phrase qui est modifiée.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Le point 7° reprend textuellement l'article 46 de la directive 2013/36/UE. Cependant, le Conseil d'Etat exige que le projet de loi énumère concrètement les « règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général ». Il constate que le commentaire des articles est absolument muet à cet égard, de sorte que les « règles éventuelles » quant à la forme et au contenu des publicités restent difficilement cernables et, partant, le texte de ce nouveau paragraphe 11 difficilement applicable. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au point 7° de l'article sous examen, alors que sa rédaction contrevient en l'état au principe de sécurité juridique et constitue également une entorse à la liberté du commerce. Il convient donc de préciser les règles régissant la forme et le contenu de la publicité qui ont été adoptées pour des raisons d'intérêt général.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui existe dans les textes européens depuis des décennies et qui fait partie depuis lors des pratiques de surveillance des autorités; une transposition explicite n'était pas nécessaire dans le passé. Force est de constater depuis un certain nombre d'années que la Commission européenne a changé d'approche quant à ses contrôles en matière de transposition des directives européennes et exige de manière systématique des transpositions explicites. En outre, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE est appelée à agir en vertu de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2013/36/UE. Pour ces raisons, il a été jugé opportun de procéder à l'insertion d'une disposition explicite dans la loi de 1993. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est suggéré de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. (**amendement 12**)

Article 28

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, il serait utile de préciser que « son territoire » vise le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer cette précision dans le texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 dispose que « lorsque [la CSSF] considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne ... ». Les autorités de l'Etat membre d'origine ne sont pas liées par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1993 et une loi d'un Etat ne peut lier les autorités nationales d'un autre Etat. En revanche, elles sont tenues par les dispositions de l'article 41 de la directive 2013/36/UE et c'est à cette disposition, et plus particulièrement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de cet article 41, qu'il convient de faire référence. Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2 de l'article

46 sont donc à modifier en ce sens, sous peine d'opposition formelle, alors que le principe de souveraineté nationale d'un État interdit à ce qu'une loi d'un autre État oblige ses propres autorités.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence aux dispositions de l'article 46 par une référence à l'article 41 de la directive. Ce changement de référence rend superflu les deux premières phrases de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et celles-ci sont dès lors à supprimer. (**amendement 13**)

Le Conseil d'Etat indique qu'à la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 4 (point 4°), il convient d'écrire « en vertu du présent alinéa » au lieu de « en vertu du présent article » et les termes « et/ou » sont à remplacer par « ou ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 43 de la directive 2013/36/UE de manière incomplète. Ainsi la possibilité d'ordonner une suspension des paiements n'est pas mentionnée. De même, l'interdiction de discrimination s'applique aux « créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres » et non aux « créanciers luxembourgeois de l'établissement de crédit par rapport aux créanciers des autres États membres ». Par conséquent, il convient de reprendre textuellement l'article 43, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat et précise que la suspension des paiements fait partie des mesures conservatoires visées au point 4° (**amendement 14**). De manière générale, l'amendement aligne le libellé de l'alinéa 2 sur celui de la directive, tout en maintenant le renvoi à l'alinéa 1 qui contribue à la lisibilité du texte. L'amendement précise en outre que le principe énoncé à l'alinéa 2 s'applique aux créanciers chirographaires et ne concerne pas les créanciers privilégiés.

Quant au dernier alinéa du nouveau paragraphe 6 (point 5°), le Conseil d'Etat aurait préféré une rédaction plus appropriée au contexte de la loi de 1993, même si cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, reprend textuellement le paragraphe 4 de l'article 52 de la directive 2013/36/UE. Ainsi les succursales en question sont les succursales d'établissements CRR établis au Luxembourg et donc « le droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené » est le droit luxembourgeois.

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il est préférable d'en rester à la terminologie plus générique qui est celle de la directive. En effet, peuvent être visés tant des scénarios où le Luxembourg est Etat membre d'origine que des scénarios où il est Etat membre d'accueil. La Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Article 29

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 30

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de se référer au « libellé de l'article 48 » de sorte que l'article sous rubrique doit être rédigé comme suit :
« **Art. 30.** L'article 48 de la même loi est abrogé. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 31

Le Conseil d'État note que les guillemets ouverts de la modification projetée au point a) du point 1° font défaut. Il convient d'écrire :

« a) Sont ajoutés dans la 1^{ère} phrase, derrière les mots « par le présent chapitre », les mots « et les modalités ... »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'État exige, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, que le paragraphe 1^{er} ainsi que les points a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1993 soient modifiés de manière lisible, au lieu de procéder par modifications parcellaires et illisibles. Le point 1° et le point 2° a), b), c) et d) de l'article sous examen doivent reprendre les paragraphes 1^{er} et 2, points a), b), c) et d) de l'article 49, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer une par une les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Au point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire : « Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 du projet sous avis qui s'applique *mutatis mutandis* à l'article 32.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 33

Au point 1° de l'article sous examen, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 de la loi de 1993, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi aient morcelé les modifications apportées au lieu de reprendre en entier le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 précité. Il renvoie à nouveau à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Selon le Conseil d'Etat, au point 3° (ii), les termes « derrière les mots « de la solidité financière d'un » » sont parfaitement superflus, de sorte que ce point (ii) peut facilement être rédigé comme suit : « (ii) à l'alinéa 2, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Le point 3° (iii) complète l'article 50-1, paragraphe 3, alinéa 3. Cette phrase additionnelle est mal rédigée, alors que l'obligation de fournir les informations relatives au groupe d'établissements de crédit ne découle pas des articles 5, paragraphe 1^{er bis}, de l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16 et de l'article 38, paragraphe 2. Ces dernières dispositions visent

plutôt les groupes d'établissements de crédit, de sorte qu'il y a lieu de ne pas se référer à l'adverbe « conformément » et d'écrire « au groupe d'établissements de crédit visés à l'article ... ». Cette rédaction doit aussi être utilisée *mutatis mutandis* au point 3° (iv).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte du point 3 (iii) correspond à celui de l'article 20 de la directive 2013/36/UE qu'il transpose. Ni la version française, ni la version anglaise, ni la version allemande de la directive ne permettent d'accommoder le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Le point 4° prévoit une coopération entre la CSSF et « les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement ». Le Conseil d'Etat constate que cette formulation est reprise telle quelle de l'article 125, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. S'agit-il uniquement d'une coopération entre autorités nationales, auquel cas il conviendrait de mentionner ces autorités *expressis verbis*, ce que la directive précitée n'a pu prévoir? N'y a-t-il pas lieu de préciser que c'est le Commissariat aux assurances qui est visé, à moins que d'autres autorités ne soient également concernées? De toute façon, ne faudrait-il pas également prévoir une disposition analogue dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, puisque le point 4° impose une obligation de coopération audit Commissariat? L'intitulé du projet de loi sous avis serait alors également à adapter.

La Commission des Finances et du Budget apprend que l'article 125 de la directive 2013/36/UE qui est à l'origine de la disposition sous analyse a une portée transfrontalière, ce qui justifie le recours au terme générique „les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement“. La directive solvabilité II (directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)) contient un passage similaire adressé aux autorités de surveillance des assurances (article 252). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un alignement de la loi sur le secteur des assurances par le présent projet de loi.

Au point 9° (i), il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de mentionner « , en » lorsqu'il s'agit de remplacer la référence au « point c) ». Le point 9° (iii) complète le paragraphe 10 de l'article 50-1 par quatre nouveaux alinéas. Au premier de ces alinéas, il faut remplacer « elles ont soumis » par « elle a soumis », puisque le sujet de la phrase principale est au singulier. À l'alinéa 3, la virgule après « risque de liquidité » doit être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire, au point 10°, « Au paragraphe (11), alinéa 1^{er}, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

Au point 11° (ii), il faut ajouter des guillemets aux termes remplacés ainsi qu'à ceux qui les remplacent.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées.

Le point 11° (iii) ajoute une nouvelle antépénultième phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993. Si le texte de cet ajout n'appelle pas d'observation, la dernière phrase de cet alinéa, qui fait référence à « une pareille filiale », devra être adaptée et mentionner « une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'avec l'insertion de la phrase nouvellement introduite au premier alinéa du paragraphe 12, une précision quant aux filiales

visées à la dernière phrase s'avère en effet utile. Il faudra toutefois, en plus du texte suggéré par le Conseil d'Etat, également faire référence aux filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, de sorte que le point (iii) aura une teneur modifiée (**amendement 15**).

Au point 11° (v), il suffit, selon le Conseil d'Etat, de se référer à « l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4 ». Aux points 11° (vi), (vii), (viii) et (ix), il convient d'écrire « l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 » au lieu de « le nouvel 5^{ème} alinéa ». La même observation vaut pour les points 11° (x) à (xvi) relatifs aux alinéas suivants de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Article 34

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire aux points 8° et 10°, respectivement « Les paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés. » et « Le paragraphe 8 est abrogé. ».

Au point 9°, modifiant l'article 51, paragraphe 7 de la loi de 1993, les mots remplacés sont « au paragraphe (6) ».

Au point 11°, point a), il convient d'écrire « ... le point c) devient le paragraphe 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées, tout en veillant à la cohérence de la terminologie utilisée par la loi de 1993 (i.e. maintien du terme « lettre ») (**amendement 16**).

Selon le Conseil d'Etat, au point 12°, la formule projetée au nouveau paragraphe 10 *in fine* « en vertu des alinéas qui précèdent » n'est pas correcte. Tout d'abord, il faudrait se référer aux paragraphes au lieu et à la place des alinéas qui n'existent pas. Ensuite, il est rappelé que le verbe « précéder » est à omettre lorsqu'il s'agit de renvoyer à une disposition d'un texte. Il y a lieu de renvoyer de manière précise aux paragraphes concernés.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le renvoi qui est fait n'est pas correct. Il s'agit en l'occurrence d'un résidu du texte de la directive. Les alinéas auxquels la directive renvoie ont tous été intégrés dans le nouveau paragraphe 10, il y a donc lieu de renvoyer au paragraphe 10 lui-même (**amendement 17**).

Article 35

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36

Selon le Conseil d'Etat, il aurait mieux valu, au point 2°, reprendre en entier la première phrase de l'article 51-1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu de procéder de manière inutilement compliquée, comme l'ont fait les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 37 (articles 37 à 39 fusionnés)

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de supprimer, d'un côté, les articles d'une loi et, de l'autre, les intitulés de chapitres ou sections auxquels appartiennent les articles supprimés.

Ainsi les articles 37 à 39 du projet de loi sous examen sont à fusionner pour ne retenir qu'un seul article libellé comme suit :

« **Art. 37.** Le Chapitre *3bis* de la Partie III de la même loi est abrogé. »

Les articles subséquents de la loi en projet sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 38 nouveau (article 40 initial)

Selon le Conseil d'Etat, le point 1° de cet article doit se lire : « Le point 3) est abrogé. ». Il estime encore que le point 3° est aussi à modifier pour prendre le libellé suivant : « Les points 10), 12), 14) et 16) sont abrogés. ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Quant au point 2°, le Conseil d'Etat estime que l'insertion du texte entier de la nouvelle définition « entreprise d'investissement » aurait été plus simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter, dans le cadre du parachèvement de la transposition de la directive 2011/89/UE, la liste des définitions contenues à l'article 51-9 de la loi de 1993 et d'introduire également une nouvelle définition d'entreprise d'investissement (**amendement 18**).

Articles 39 à 51 nouveaux

Par le biais de l'**amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget parachève la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE ») et introduit les dispositions de l'article 2 de ladite directive qui ont trait aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans la loi de 1993. Il s'agit en l'occurrence du dernier élément de la directive 2011/89/UE qui reste à transposer et compte tenu du délai de transposition fixé par la directive, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il est important et urgent d'insérer les dispositions en question dans le projet de loi sous rubrique. L'article 2 de la directive 2011/89/UE modifie les dispositions de la directive 2002/87/UE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (ci-après, la « directive conglomérats financiers »). L'amendement procède à la modification des articles 51-10 à 51-19 et 51-25 de la loi de 1993. Les dispositions de l'article 2 ayant trait aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance seront transposées via des amendements gouvernementaux du projet de loi n°6456.

Les modifications opérées via le présent amendement sont de nature assez technique étant donné que l'article 2 de la directive 2011/89/UE vise avant tout à remédier aux conséquences involontaires et aux omissions techniques des directives sectorielles sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et d'assurer que les objectifs de la directive conglomérats financiers seront effectivement atteints. Ces modifications se résument comme suit :

Article 39 nouveau

L'article 39 nouveau du projet de loi transpose le point 2) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et introduit des modifications importantes aux dispositions de l'article 51-10 de la loi de 1993 régissant l'identification des conglomerats financiers.

L'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe 2 de l'article 51-10 (Seuils déterminant la notion de conglomérat financier) de la loi de 1993 vise à combler le fait que la directive conglomerats financiers ne prescrivait pas l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans les seuils déterminant la notion de conglomérat financier. Cette modification est accompagnée par une modification au niveau des critères; à savoir l'indicateur des « actifs sous gestion » est ajouté en tant qu'indicateur supplémentaire à l'article 51-10, paragraphe 5, de la loi de 1993, et transpose la lettre c) du point 2 de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe 3bis de l'article 51-10 de la loi de 1993 prévoit la possibilité d'exclure de la surveillance complémentaire les groupes dont le secteur le moins important détient moins de 6 milliards d'euros d'actifs en valeur absolue, et élargit ainsi les possibilités d'exemption déjà prévues au paragraphe 3. A noter que la directive 2011/89/UE prévoit l'élaboration de lignes directrices communes quant à l'application des critères d'exclusion.

Lors de la surveillance complémentaire au jour le jour, le manque d'informations permettant d'évaluer de manière appropriée les risques de groupe empêche d'assurer un traitement prudentiel harmonisé des participations minoritaires. Afin de pallier ce problème et d'éviter des coûts de mise en conformité dépassant largement les effets bénéfiques de la réglementation, la directive 2011/89/UE, et par conséquent la nouvelle lettre c) du paragraphe 4 de l'article 51-10, prévoit la possibilité d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important de cette surveillance.

Les autres modifications apportées à l'article 51-10 de la loi de 1993 visent à ajuster la terminologie et les références à la directive et à assurer la cohérence avec les dispositions miroirs qui seront contenues dans la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456).

Article 40 nouveau

L'article 40 nouveau du projet de loi transpose le point 3) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE par ajustement de la terminologie utilisée dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 51-11 (Identification d'un conglomérat financier) de la loi de 1993.

Article 41 nouveau

Les modifications opérées à l'article 51-12 (Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) de la loi de 1993 par l'article 41 nouveau du projet de loi transposent le point 4) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster et d'aligner la terminologie.

Article 42 nouveau

L'ajout d'un nouveau paragraphe 4bis à l'article 51-13 (Adéquation des fonds propres) de la loi de 1993 transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive conglomerats financiers, tel que remplacé par le point 5) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE, en précisant les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Article 43 nouveau

La modification opérée au paragraphe 3 de l'article 54-14 par le point 1° de l'article 43 nouveau du présent projet de loi a pour objet d'aligner la terminologie utilisée concernant la consultation par la CSSF en sa qualité de coordinateur des autres autorités compétentes concernées à celle utilisée par la directive conglomerats financiers.

Le point 2° de l'article 43 nouveau du projet de loi vise à rendre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 51-14 (Concentration des risques) conforme au libellé ajusté du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive conglomerats financiers tel que remplacé par la lettre a) du point 6) de la directive 2011/89/UE.

Article 44 nouveau

Il est renvoyé au commentaire de l'article 43 nouveau qui s'applique *mutatis mutandis*.

Article 45 nouveau

L'article 45 nouveau du projet de loi transpose le point 8) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajoutant au paragraphe 4 de l'article 51-16 (Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques) deux nouveaux alinéas qui obligent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, au niveau du conglomérat financier, de fournir régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle, ainsi que de procéder à une publication de la description de ceux-ci sur une base annuelle.

Article 46 nouveau

Alors que les sous-groupes « banque » et « assurance » d'un conglomérat financier devraient être soumis à intervalles réguliers à des simulations de crise en vertu de la législation sectorielle qui leur est applicable, il appartient au coordinateur de décider de l'opportunité, des paramètres et du calendrier de l'application d'une simulation de crise à un conglomérat financier particulier dans son ensemble. Ainsi, l'article 46 nouveau du projet de loi transpose le point 9) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en insérant un nouvel article 51-16*bis* (Simulation de crise) dans la loi de 1993.

Article 47 nouveau

Les modifications opérées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 51-17 (Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (Coordinateur)) de la loi de 1993 par l'article 47 nouveau du projet de loi transposent le point 10) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster la terminologie.

Article 48 nouveau

L'article 48 nouveau du projet de loi transpose le point 11) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-18 (Mission du coordinateur) transpose plus particulièrement le point 11) b) de l'article 2 précité qui comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Au cas où la CSSF était coordinateur, elle déciderait notamment, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Article 49 nouveau

L'article 49 nouveau du projet de loi transpose par des modifications à la lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 51-19 (Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes), les modifications apportées par le point 12) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Le point 2° ajoute en outre le comité du risque systémique, c'est-à-dire l'autorité macro-prudentielle nationale à la liste des autorités avec lesquelles la CSSF peut échanger des informations dans le cadre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Article 50 nouveau

L'article 50 nouveau du projet de loi transpose les dispositions de la directive conglomérats financiers ayant trait à la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et le comité mixte et introduit à cet effet un nouvel article 51-19*bis* dans la loi de 1993. Ce faisant, il porte notamment transposition du point 13) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en exigeant de la CSSF lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur de fournir les informations visées par les nouvelles dispositions de l'article 51-16, paragraphe 4, alinéa 3, au comité mixte.

Article 51 nouveau

L'article 51 nouveau du projet de loi transpose le point 18) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajustant la terminologie utilisée.

Article 52 nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 1° de l'article sous examen entend compléter l'article 52, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 en y ajoutant une phrase obligeant la CSSF d'informer l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne « du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes (2) et (6) ». Le Conseil d'État note que les guillemets de fin de citation manquent.

Il constate que l'article 33, aux paragraphes 2 et 6, ne vise que des communications ou informations faites à ou par la CSSF et ne contient pas de « cas de refus » que la CSSF pourrait prononcer et relève qu'il ne résulte d'ailleurs pas de ce point 1° si la phrase ajoutée sera insérée comme alinéa nouveau ou à la fin du dernier alinéa. Il souhaite que les auteurs du projet de loi le précisent.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser que la phrase à ajouter constitue un alinéa à part et de corriger le renvoi (**amendement 20**).

Article 53 nouveau (article 42 initial)

Le Conseil d'Etat indique que le point 2° de l'article sous examen prévoit de modifier les cinquième et huitième tirets de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi de 1993. Il relève que sont visés les « cinquième et neuvième tirets ». Il y a lieu de corriger la phrase introductive du point 2° en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction appropriée.

Quant au point 5° qui fixe les pouvoirs de la CSSF et transpose l'article 65, paragraphe 3 de la directive 2013/36/UE, le Conseil d'Etat aurait aimé, même si les termes « sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne » utilisés au point c) sont repris du texte européen, avoir des précisions à ce sujet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la référence que le texte de la directive, et par conséquent le texte du projet de loi, fait à „sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne“ est le résultat de compromis entre les différents Etats membres et le Parlement européen au cours des négociations sur la directive. Cette référence générique vise à garantir que les droits fondamentaux, tels que les droits de la défense des personnes sujettes à une inspection sur place, soient garantis. La Commission décide d'en rester au texte du projet de loi alors qu'une liste exhaustive des textes en question n'a pas été dressée au niveau européen et risquerait d'encombrer excessivement le texte.

Article 54 nouveau (article 43 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 2° de l'article sous rubrique ajoute à l'article 53-1 de la loi de 1993 un nouveau paragraphe 1*bis*. Il demande si le délai de douze mois figurant *in fine* au point 2° s'applique aux mesures à prendre par l'établissement CRR ou au délai dans lequel ce dernier est susceptible de ne pas respecter les exigences du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution ? La version française de la directive CRD IV ne permet pas de déterminer si le délai de douze mois vise la violation du règlement européen,

de la loi ou de leurs mesures d'exécution ou s'il a trait aux mesures à prendre pour remédier à cette violation. Après vérification dans la traduction allemande de la directive CRD IV, la mention « dans un délai de douze mois » concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le texte français de la directive pourrait donner lieu à interprétation et conclut correctement que la mention „dans un délai de douze mois“ concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution. Afin de clarifier le texte, la Commission décide de modifier le point 2° de l'article 54 nouveau (**amendement 21**).

Le point 4° modifie et complète le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 53-1 précité. Selon le Conseil d'Etat, il aurait été beaucoup plus simple de reprendre le texte modifié et complété de ce tiret au lieu de procéder par modification parcellaire. D'un point de vue rédactionnel, dans la première phrase, il convient d'écrire « sont remplacés par ceux respectivement ... ». Dans la nouvelle phrase à insérer, il y a lieu d'écrire « ... d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima ... ».

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Quant à la lisibilité du texte, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1^{er}, point 1^{er}. En effet, il semble, mais uniquement à la lecture du point 11°, que la première phrase de l'article 53-1, paragraphe 3 de la loi de 1993 ait été scindée. À la lecture de la dernière phrase du point 9°, il semble que la modification qui y est visée ait trait à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 53-1 ; dans ces conditions elle devrait figurer au point 10°. Le Conseil d'État exige que l'ensemble des modifications apportées au paragraphe 3 soient reprises en citant celui-ci en entier et de manière compréhensible, ce qui entraînera la suppression des points 10° à 12°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Article 55 nouveau (article 44 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 56 nouveau (article 45 initial)

Concernant le recours à un règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa et au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État demande de remplacer dans les deux cas « Le règlement grand-ducal peut préciser ... » par « Le règlement grand-ducal précise ... ». Pour le Conseil d'État, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, l'article 56-1, paragraphe 1^{er} constitue un cadre normatif essentiel suffisant pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution pour apporter les précisions auxquelles se réfèrent le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} et le troisième alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 56-1 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 57 nouveau (article 46 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, comme indiqué auparavant, il y a lieu de remplacer « Les libellés des » par « Les ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 58 nouveau (article 47 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger la suite alphabétique de l'énumération à l'alinéa 2 du nouvel article 58-1 (le point b) apparaît deux fois). Il convient encore d'écrire au point c) (selon le Conseil d'État) « loi modifiée du 2 août 2002 ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

Concernant les deux derniers points, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19, point 13° du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce commentaire ne suscite pas de modification du texte du projet de loi.

Article 59 nouveau (article 48 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 60 nouveau (article 49 initial)

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'abréviation « BCL » par les mots « Banque centrale du Luxembourg ». (**amendement 22**)

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° introduit un nouvel article 59-1 dans la loi de 1993 et définit le champ d'application des obligations imposées par la directive 2013/36/UE relatives aux coussins de fonds propres. Au paragraphe 2 de cet article 59-1, relatif aux exemptions pouvant être accordées par la CSSF, l'alinéa 1^{er} commencera ainsi : « La CSSF, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique, peut exempter ... ». La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient ainsi superflue. Quelle sera, en pratique, la différence entre la concertation (avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL)) et l'avis (du comité du risque systémique) ? Le Conseil d'État observe que l'article 130 de la directive CRD IV ne prévoit ni une procédure de concertation, ni une procédure de consultation d'avis auprès des instances précitées. Concernant la concertation avec la BCL, il se pose en outre la question de savoir si cette extension de compétence est compatible avec le statut européen de la Banque centrale.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte du projet de loi. L'article 49, renuméroté 60, est à lire conjointement avec le projet de loi n° 6653 ainsi qu'avec les textes européens sur la surveillance macro-prudentielle, dont notamment le règlement (UE) No 1024/2013 sur le mécanisme de surveillance unique et les recommandations 2011/3 et 2013/1 du CERS (comité européen du risque systémique). L'équilibre institutionnel reflété par l'article 49 est délicat et vise à concilier les particularités du secteur financier luxembourgeois, l'architecture luxembourgeoise de surveillance existante et les exigences européennes découlant des textes précités et rappelées d'ailleurs par la BCE dans son avis sur les projets de loi n° 6653 et n° 6660. En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la compatibilité du rôle de la BCL avec le « statut » de celle-ci, il est à noter que la BCE dans son avis sur le projet de loi ne soulève pas de doutes à cet égard.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sur l'article 19, point 14° au sujet du comité du risque systémique. Cette observation vaut également pour la définition « autorité désignée » figurant au nouvel article 59-2 (article 49 initial, point 3° du projet de loi) ainsi que

pour l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5°), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), l'article 59-10, paragraphes 1^{er} et 6 (article 49 initial, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 14°) et l'article 59-16, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°).

La Commission des Finances et du Budget constate que, le projet de loi n° 6653 ayant été adopté en date du 18 mars, cette remarque du Conseil d'Etat devient sans objet.

Au point 3°, concernant les définitions « coussin pour le risque systémique » et « exigence globale de coussin de fonds propres », le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de remplacer « paragraphe 1^{er} » par « paragraphe (1) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'Etat note ensuite que la définition « autorité désignée » précise que la CSSF « prend ses décisions après concertation avec la BCL afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique ». Cette précision fait double emploi avec l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49, point 5° du projet de loi), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49, point 12°), l'article 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49, point 14°) et l'article 59-12, paragraphe 2 (article 49, point 16°). Ceux-ci ne précisent d'ailleurs pas que la concertation avec la BCL a pour but « d'aboutir à une position commune », ce qui est d'ailleurs consubstantiel avec la notion de concertation et n'a donc pas besoin d'être précisé à la définition de « autorité désignée ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées par rapport au point 2° supra.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « de la présente loi » figurant aux nouveaux articles 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5° du projet de loi), 59-4, paragraphe 3 (article 49 initial, point 7° du projet de loi), 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10° du projet de loi), 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 13°) et 59-12, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°) sont superflus et peuvent être supprimés.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications appropriées.

Au point 7° qui introduit un nouvel article 59-4 dans la loi précitée de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de prévoir au paragraphe 2 une suite alphabétique pour énumérer les composantes du coussin global.

Selon le Conseil d'Etat, il échet d'écrire aux paragraphes 7 et 12 « site internet » au point 10°.

La Commission des Finances et du Budget suit ces recommandations.

Le Conseil d'Etat indique que le nouvel article 59-10, introduit par le point 13° de l'article sous avis, précise au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « les membres du comité du risque systémique n'envisagent une telle décision ... ». Outre les observations à propos de la coordination et cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, il convient absolument de préciser ce passage. En effet, dans la situation visée à l'article 59-10 (coussin pour le risque systémique), est-ce que ce sont les membres du comité ou le comité qui prennent une décision, le Conseil d'Etat renvoyant à son avis du 20 mai 2014 sur le projet de loi n° 6653 précité quant au rôle des

membres du comité systémique ? En outre, le comité du risque systémique n'émet qu'un avis et ne prend pas de décision, celle-ci revenant à la CSSF après concertation avec la BCL. Il s'y ajoute que les termes « envisager de prendre une décision » et « une telle décision » sont vagues et doivent être précisés.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, que les « membres » du comité du risque systémique sont les autorités (BCL, CAA, CSSF et Ministère des Finances). Il est renvoyé dans ce contexte aux amendements de la Commission des Finances et du Budget se rapportant au projet de loi n° 6653. Les représentants des membres ne siègent dès lors pas en capacité personnelle au comité, mais représentent les autorités membres qui composent le comité. Il est toutefois suggéré de clarifier le libellé pour préciser que c'est « le comité du risque systémique qui... ». Il est vrai que le comité du risque systémique émet des avis. A noter toutefois que l'émission d'un tel avis est précédée par une décision du comité d'émettre l'avis en question. Afin de remédier à toute ambiguïté, il est suggéré de clarifier ce passage en renvoyant à l'adoption d'un avis en vertu du premier alinéa et en supprimant le terme « envisager ». (**amendement 23**)

Le Conseil d'Etat note ensuite que le paragraphe 2 de cet article commence par « après une décision telle que visée au paragraphe (1) ». S'agit-il de la décision de la CSSF ? Ici aussi des précisions s'imposent.

La Commission des Finances et du Budget propose de préciser le texte en suivant la même logique que dans le contexte du paragraphe 1, ce qui devrait permettre de clarifier les points soulevés par le Conseil d'Etat. La CSSF ne pourra agir en l'occurrence qu'après que le comité du risque systémique a adopté un avis. (**amendement 23**)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, il convient de supprimer « du présent article » à deux reprises et au paragraphe 4, il faut remplacer la virgule par un point-virgule ou séparer le texte en deux phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 59-12 (article 49 initial, point 16° du projet de loi) aux termes duquel « la CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 du présent chapitre » est une tautologie, dans la mesure où, pour ces articles, la CSSF est l'autorité désignée. Si ce paragraphe devait néanmoins être maintenu, il faudrait supprimer les termes « du présent chapitre », la référence aux articles 59-1 à 59-14 étant suffisante.

La Commission des Finances et du Budget constate que le maintien du paragraphe est important pour éviter tout doute quant à l'autorité en charge, notamment dans le contexte des interactions avec la BCE au sein de l'Union bancaire. Elle décide toutefois de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui est de la suppression des termes « du présent chapitre ».

Au paragraphe 5 et au paragraphe 6, points a) et b) du nouvel article 59-13 de la loi de 1993 (point 17° de l'article sous examen du projet de loi), les termes « deuxième alinéa » sont à supprimer, alors que le paragraphe 3 auquel il est fait référence ne comporte qu'un seul alinéa. En outre, aux points a) et b) du paragraphe 6, les termes « du présent article » doivent être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le point 18° de l'article 49 initial du projet de loi introduisant au nouvel article 59-14 à la loi de 1993 concerne le plan de conservation de fonds propres qu'un établissement CRR doit soumettre à la CSSF « au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfait pas à l'exigence » visée à l'article 59-13, paragraphe 2 de la loi de 1993. La CSSF peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à dix jours sur la base de la situation particulière de cet établissement CRR et compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités de ce dernier. Le Conseil d'Etat demande si, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il ne faudrait pas mentionner l'établissement CRR au lieu de l'établissement de crédit.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat constate à juste titre une certaine incohérence logique en ce qui est des entités visées par les différentes dispositions du point 18°. Or, le point 18° reprend en la matière fidèlement le texte de la directive 2013/36/UE. La Commission suggère dès lors de ne pas modifier le texte du projet de loi étant donné que le remplacement des termes « établissements de crédit » par ceux de « établissement CRR » (même si plus logique) correspondrait à une extension du champ d'application de la discrétion des autorités d'accorder un délai plus long. Une telle extension serait très probablement qualifiée par la Commission européenne comme étant incompatible avec la directive et le Luxembourg risquerait de se faire reprocher une transposition incorrecte de la directive sur ce point.

Article 61 nouveau (article 50 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 62 nouveau (article 51 initial)

Selon le Conseil d'Etat, dans les phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'au point b) du paragraphe 2 du nouvel article 63-1 de la loi de 1993, les termes « du présent article » et « de la présente loi » sont à omettre. Après « Dans les cas visés au paragraphe (1) » de la phrase introductive du paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule. Le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point d) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 63 nouveau (article 52 initial)

Selon le Conseil d'Etat, d'un point de vue rédactionnel,

- dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, aux points b), n) et p) du paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux points b) et c) du paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer ;
- aux points b), c), d) et p) du paragraphe 1^{er} et au point c) du paragraphe 2, l'adverbe « respectivement » est mal placé, alors qu'il se place avant les propositions concernées et non entre celles-ci. Ainsi il convient d'écrire « respectivement l'article XX ou l'article YY » et non « l'article XX respectivement l'article YY » ;
- au paragraphe 1^{er}, point o) du nouvel article 63-2, il convient d'écrire « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » ;
- à la phrase introductive du paragraphe 2, les termes « du présent article » sont superflus et après la référence au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer une virgule ; et
- le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point f) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

9. Divers

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle sa demande de mise à l'ordre du jour « des révélations dans le cadre de « SwissLeaks » et les conséquences » (demande du 20 février 2015).

Le Président déclare essayer de faire en sorte qu'une entrevue à ce sujet ait lieu au mois de mars.

Luxembourg, le 23 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger